

ANNEXE A

**ÉNONCÉ DES BESOINS
POUR LA
COLLECTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION
DE
DÉCHETS DE CONCENTRÉ D'OR**

1.0 ÉNONCÉ

La Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) a un besoin pour la collecte, le transport et l'élimination de « concentré d'or » (déchets dangereux) tel que décrit dans le présent document.

1.1. Définitions et acronymes utilisés dans le présent document

Terme, acronyme ou abréviation	Nom complet, titre ou définition
GC	Gouvernement du Canada
Déchets dangereux	<p>Aux fins de cette exigence, les déchets dangereux sont limités aux déchets de concentrés d'or seulement.</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada a défini les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses comme des matières qui présentent généralement des caractéristiques dangereuses telles que la toxicité, la corrosivité ou l'inflammabilité. Ils peuvent se présenter sous différentes formes telles que solides, liquides, gazeux, boues ou pâtes, et provenir d'une multitude de sources différentes, notamment de résidus d'opérations industrielles, d'usines de transformation, d'hôpitaux ou même de matériaux obsolètes tels que les lubrifiants usagés et les pesticides.¹</p> <p>Au Canada, ces caractéristiques sont définies en tenant compte des critères de dangerosité établis par les lois et règlements suivants :</p> <p>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (justice.gc.ca)</p> <p>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (justice.gc.ca)</p> <p>Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (justice.gc.ca)</p> <p>Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (justice.gc.ca)</p>
SPAC / TPSGC	Services publics et Approvisionnement Canada (anciennement connu sous le nom de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)
DGBS	Direction de la gestion des biens saisis
LABS	Loi sur l'administration des biens saisis

1. Arrangement en matière d'approvisionnement de services d'élimination des déchets dangereux EW479-162880

1.2 Contexte

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), en vertu de la Loi sur l'administration des biens saisis (LABS), autorise la Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) à gérer les biens saisis ou bloqués et à en disposer lorsqu'ils sont déclarés confisqués. Les biens confisqués ou bloqués peuvent être considérés comme des biens ou des actifs confisqués dans le cadre d'infractions criminelles.

La Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) de SPAC s'acquitte des responsabilités du ministre dans le cadre de la LABS et est autorisée à agir au nom de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada dans le cadre d'exigences et de conditions définies.

2.0 EXIGENCE

La DGBS a besoin pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets de « concentré d'or » situés dans les limites de la municipalité de Montréal, au Québec.

Pour des raisons de sûreté, de sécurité et de respect des précautions environnementales, les services requis doivent être traités et considérés comme une **élimination de déchets dangereux**.

2.1 Reconfinement

Cette exigence comprend la fourniture de contenants, de sacs ou de boîtes de remplacement, **selon les besoins, pour le transport en toute sécurité** des déchets de concentré d'or. L'entrepreneur doit signaler au chargé de projet tout besoin de contenants de remplacement et fournir une description claire du nombre de contenants requis pour la tâche. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation écrite du chargé de projet pour l'utilisation de matériaux de reconfinement avant l'exécution des travaux.

2.2 Description des déchets dangereux

Le concentré d'or à éliminer se trouve en vrac dans un conteneur métallique de vingt (20) pieds. Des images du matériau et du conteneur peuvent être fournies sur demande à l'autorité contractante.

Les sacs de confinement contenant les déchets sont maintenant dégradés.

Le poids total estimé des matériaux et du conteneur est de dix-sept mille deux cent quarante kilogrammes (17 240 kg).

Les essais de matériaux ont permis de trouver les composites suivantes:

As : 38200 mg/kg
Cu : 12800 mg/kg
Pb : 1460 mg/kg

2.3 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit organiser, coordonner et effectuer la collecte du concentré d'or identifié pour l'élimination. L'entrepreneur est le seul responsable de la prise en charge, de la logistique, de la garde et du contrôle des déchets de concentré d'or depuis le lieu de collecte identifié jusqu'à l'élimination complète dans le lieu d'élimination identifié.

- 2.3.1** Les matériaux à éliminer sont contenus dans un conteneur métallique de vingt (20) pieds. L'entrepreneur doit vider le conteneur pour le débarrasser de tous les déchets de concentré d'or. **Il peut être nécessaire de soulever des charges lourdes.**
- 2.3.2** L'entrepreneur doit évaluer les matériaux à éliminer et informer le chargé de projet de la nécessité ou non d'un nouveau confinement ou du transport des déchets en vrac.
- 2.3.3.** Le conteneur maritime commercial (conteneur en acier sur le site de ramassage) doit être laissé propre et exempt de tout déchet dangereux et de tout débris au départ du site de ramassage.

2.4 Tâches

L'entrepreneur doit

- i. Procéder à la collecte des matériaux pour le transport ;
- ii. Réaliser le chargement, le transport, le déchargement et l'élimination finale en toute sécurité des déchets dangereux (concentrés d'or) identifiés ;
- iii. Fournir des conseils d'experts à la demande du Canada et soutenir toutes les activités liées à l'évaluation, à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets dangereux ;
- iv. Fournir toute la main-d'œuvre, l'équipement et les outils nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans le présent document ;
- v. Effectuer toutes les tâches liées à la documentation et à la tenue de registres pour le transport et l'élimination ;
- vi. Planifier, coordonner et prendre toutes les dispositions nécessaires avec l'installation d'élimination pour les besoins de l'élimination, y compris l'accès, les exigences de déchargement et le respect de tous les protocoles ;
- vii. Participer à des réunions ou à des conférences par téléconférence lorsque l'autorité responsable du projet l'exige ; et
- viii. Effectuer tous les travaux conformément aux lois et à la législation municipales, provinciales et fédérales.

3.0 CONTRAINTES

3.1 Élimination

3.1.1 DESTRUCTION OBLIGATOIRE

Tous les biens et matériaux visés ne doivent pas être enregistrés, vendus ou transférés à une autre entité à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et doivent être détruits conformément aux méthodes d'élimination approuvées décrites dans le cadre de l'exigence.

3.1.2 Le poids des matériaux au lieu de ramassage du GC doit correspondre à la de route finale, aux relevés de la balance et au certificat d'élimination.

3.1.3 Méthodes d'élimination

L'entrepreneur doit en tout temps, dans la mesure du possible, éliminer le concentré d'or conformément aux directives et à la législation fédérales, provinciales et municipales en matière d'élimination.

3.2 Permis de travail, licences et rapports

Pour l'exécution de tous les travaux prévus par le contrat, l'entrepreneur doit :

- i. Obtenir et conserver tous les permis, licences et certificats d'approbation nécessaires en vertu de toute législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. L'entrepreneur est seul responsable du respect de toutes les charges imposées par ces lois ou règlements. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada une copie de ces permis, licences ou certificats ;
- ii. Indiquer par écrit au chargé de projet (CP), **dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat**, l'emplacement de l'installation agréée par le gouvernement qui sera utilisée pour l'élimination des déchets dangereux ; et
- iii. Fournir un certificat d'élimination **dans les 30 jours suivant la date du service de ramassage et d'élimination**. Le certificat doit démontrer que l'élimination des matériaux a été effectuée

conformément aux réglementations et législations fédérales, provinciales et municipales en vigueur et doit inclure une preuve du poids des produits au moment de l'élimination.

iv. Tous les rapports doivent être rédigés au minimum en anglais.

3.3 Exigences en matière de formation des opérateurs

3.3.1 Les conducteurs et les opérateurs de véhicules de transport de déchets doivent être formés conformément aux réglementations locales, municipales et provinciales dans ce qui suit:

- i. Le fonctionnement du véhicule et de l'équipement de gestion des déchets ;
- ii. La législation, les réglementations et les lignes directrices pertinentes en matière de gestion des déchets ;
- iii. Les principales préoccupations environnementales liées aux déchets à traiter ;
- iv. Les réglementations en matière de santé et de sécurité au travail et les préoccupations relatives aux déchets à manipuler ; et
- v. Les procédures de gestion des urgences pour les déchets à manipuler.

3.3.2 Cette formation peut être dispensée par l'entreprise qui exploite le système de gestion des déchets ou par un tiers.

3.3.3 Une copie du certificat de formation ou toute autre preuve indiquant que le conducteur du véhicule de transport de déchets a reçu la formation requise doit être conservée dans le véhicule de transport de déchets. Le certificat ou toute autre preuve doit mentionner le nom de l'opérateur et la date de la formation. L'entrepreneur doit fournir une copie des certificats de formation ou de qualification au Canada à la demande de l'autorité contractante.

Le Canada se réserve le droit de vérifier les licences et les certificats en tout temps. L'entrepreneur doit fournir une copie de la licence, de l'enregistrement ou du certificat à la demande de l'autorité contractante.

3.4 Équipement de manutention des matériaux et capacité

L'entrepreneur doit fournir tout le matériel de manutention nécessaire à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets dangereux, y compris, le cas échéant, **une grue, un chargeur frontal ou des chariots élévateurs à fourche, des diables, des chariots à roulettes, etc.** Ces équipements ne sont pas disponibles dans les installations du GC et ne seront pas fournis par le Canada.

3.5 Contraintes temporelles

L'élimination des déchets dangereux décrite dans le présent document doit être achevée au plus tard le 28 juin 2024.

3.6 Plan de gestion des risques

L'entrepreneur et les ressources de l'entrepreneur dans l'installation de gestion des déchets chimiques dangereux doivent avoir mis en place un plan de gestion des risques pour prévenir et gérer toute perte potentielle, ainsi que des stratégies d'atténuation en cas d'incident lié à des déchets chimiques dangereux. Le plan doit être conforme aux normes minimales de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#).

L'entrepreneur doit fournir une copie du plan de gestion des risques immédiatement à la demande de l'autorité contractante.

3.7 Manipulation des marchandises dangereuses

- i. L'entrepreneur doit veiller à l'étiquetage et à l'emballage appropriés lors de la fourniture et du transport de marchandises dangereuses/produits dangereux dans le cadre du contrat.

-
- ii. L'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage causé par un emballage, un étiquetage ou un transport inadéquat de marchandises/produits dangereux.
 - iii. L'entrepreneur doit indiquer clairement sur toutes les étiquettes de marchandises le pourcentage du volume qui constitue un produit dangereux. Dans le cas contraire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés lors du transport des marchandises/produits par les véhicules ou le personnel de l'État.

3.8 Certificat d'élimination

L'entrepreneur doit, **dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement du traitement ou de la destruction**, fournir par écrit au chargé de projet un certificat d'élimination attestant de la destruction du concentré d'or (déchets dangereux) conformément aux exigences du contrat.

Le certificat d'élimination doit comporter au minimum les informations suivantes :

- i. Description du produit à éliminer ;
- ii. La quantité de produit éliminé ;
- iii. La date et la méthode de destruction ; et
- iv. Les noms et signatures de deux (2) témoins de la destruction du concentré d'or. (Déchets dangereux.)

4.0 Lieu de travail.

Les travaux se déroulent dans les limites de la municipalité de Montréal, Québec, Canada. L'adresse municipale et les points de contact seront fournis lors de l'attribution du contrat.